



**LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE**



**COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES MUTATIONS**

**Réunion Restreinte du 25 Septembre 2017**

**Procès-Verbal N°10**

---

**Présidente de séance :** Mme Ghyslaine SALDANA.

**Présents :** MM Jean-Louis AGASSE, Félix AURIAC et Jean GABAS.

**Assiste :** Mr Camille-Romain GARNIER, Administratif L.F.O.

---

**→ Dossiers : LUZENAC A.P. (505956)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 18.09.2017 de Monsieur Christophe RODRIGUEZ, Président de LUZENAC A.P., d'absence du cachet « Mutations » pour les Joueurs :

- Rémi BONREPAUX (2544226389), U18,
- Romain DIGNAT (2543689385), U19.

De l'U.S. DES CABANNES (505977).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

**« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,**

***b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).***

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

***De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.».***

Considérant que l'U.S. DES CABANNES n'a engagé aucune équipe dans la catégorie U18-U19 pour la saison 2017-2018.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences des joueurs ci-avant nommés.**
- **PRECISE qu'ils ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossiers : A.S. BEZIERS (553074)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 18.09.2017 de Monsieur Patrice CABANEL, Correspondant de l'A.S. BEZIERS, d'absence du cachet « Mutations » pour les Joueurs :

- Youssef EL MAHI (2545129721), U18,
- Adrien CABROL (2543889432), U18,
- Isham FARENC (2544153847), U18,

De l'ENT.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN (521617).

- Fabien AZAIS (1405147827), licence Futsal senior,
- Olivier SPARZA (1438917545), licence Futsal senior,

Du FUTSAL SAUVIAN (853059).

Que le club demande en sus l'annulation de la licence Vétéran du joueur Fabien AZAIS et donc le cachet double-licence.

**Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

**« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,**

**b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).**

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

**De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.».**

Considérant que le club de CAZOULS MARAUSSIAN MAUREILHAN n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U18-U19 pour la saison 2017-2018.

Considérant que le club FUTSAL SAUVIAN n'a engagé aucune équipe pour la saison 2017-2018.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE** l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences des joueurs ci-avant nommés.
- **PRECISE** que les joueurs U18 Youssef EL MAHI, Adrien CABROL et Isham FARENC ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.
- **ANNULE** le cachet « Double-licence » pour le joueur Fabien AZAIS (1405147827).

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossier : S.C. MANDUELLOIS (521883) / Nathan NOGUEIRA (2544447018)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 14.09.2017 de Monsieur Jean-Jacques JOURDAN, Secrétaire Général du S.C. MANDUELLOIS, d'absence du cachet « Mutations » pour le joueur U17 Nathan NOGUEIRA issu du F.C. RODILHAN (535058).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

**« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,**

**b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).**

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

**De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».**

Considérant que le club du F.C. RODILHAN est en inactivité pour la catégorie U16-U17 pour la saison 2017-2018.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences du joueur Nathan NOGUEIRA (2544447018).**
- **PRECISE qu'il ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 15.09.2017 de Monsieur Alain MENDEZ, Secrétaire de l'ENT.S. CŒUR HERAULT, d'absence du cachet « Mutations » pour les joueurs U14 :

- Arthur HASS (2546013790),
- Sacha HORY (2546727451),
- Dylan BLAZQUEZ (2546678980).

De l'A.C. ALIGNAN (521880).

Et le joueur U17 Anthony FERNANDEZ (2544340705) de l'A.S. ROUJAN CAUX (563746).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

**« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,**

***b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).***

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

***De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».***

Considérant que le club A.C. ALIGNAN est en inactivité dans la catégorie U14-U15 pour la saison 2017-2018.

Considérant que le club A.S. ROUJAN CAUX n'a engagé aucune équipe dans la catégorie U16-U17 pour la saison 2017-2018.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence des joueurs ci-avant nommés.**
- **PRECISE qu'ils ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossier : SAINTE OM.S. SAINT PAPOUL (520185) – Martin KMET (2548050202)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 14.09.2017 de Monsieur Pierre RODIERE, Secrétaire Général de SAINT OM.S. SAINT PAPOUL, d'absence du cachet « Mutation » pour le Joueur Senior Martin KMET issu du F.C. VILLENEUVOIS (553057).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

**« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,**

***b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).***

**[...].».**

Considérant que le club F.C. VILLENEUVOIS est déclaré en inactivité totale pour la saison 2017-2018.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Martin KMET (2548050202).**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossier : U.S. VILLENEUVE (512224) – German Enrique SALAZAR MEDINA (2546175666)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 14.09.2017 de Monsieur Alexandre PEREA AMAT, Président de l'U.S. VILLENEUVE, d'absence du cachet « Mutations » pour le joueur Senior German Enrique SALAZAR MEDINA, issu du MONTPELLIER HERAULT SP.C. (500099), au motif que ce dernier n'a joué aucun match avec son ancien club lors de la saison 2016-2017.

Considérant que le fait de ne pas évoluer en compétition avec son ancien club n'est pas un motif d'exemption de cachet « mutations ».

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER une suite favorable à la demande du club U.S. VILLENEUVE.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossiers : O.C. PERPIGNAN (553264)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 18.09.2017 de Monsieur Sébastien MENARD, Secrétaire Général de du O.C. PERPIGNAN, d'absence du cachet « Mutations » pour les joueurs U18 :

- David MESQUITA DOS SANTOS (2544507420), U18, du F.C. SAINT LAURENT (531488),
- Oscar HUGUENIN (2544243075), U18, F.C. VILLENEUVE DE LA RAHO (541762).

**Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

**« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,**

***b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de***

*dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) **de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge**, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

**De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».**

Considérant que le club F.C. SAINT LAURENT est en inactivité dans la catégorie U18-U19 pour la saison 2017-2018.

Considérant que le F.C. VILLENEUVE DE LA RAHO n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U18-U19 pour la saison 2017-2018.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence des joueurs ci-avant nommés.**
- **PRECISE qu'ils ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossier : GALLIA SPORT (522476) – Céline CORROCHANO (2544391172)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 15.09.2017 de Monsieur Sébastien ROBERT, Président de GALLIA SPORT, d'absence du cachet « Mutation » pour la Joueuse Senior Céline CORROCHANO issue de CASTELNAU LE CRES F.C. (545501).

**Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

*« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,*

*b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

*[...].».*

Considérant que le club CASTELNAU LE CRES F.C. est déclaré en inactivité totale en catégorie Féminine pour la saison 2017-2018.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence de la joueuse Céline CORROCHANO (2544391172).**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossiers : STADE BALARUCOIS (520109)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 13.09.2017 de Madame Valérie RIOUST, Secrétaire du STADE BALARUCOIS, d'absence du cachet « Mutations » pour les joueurs U14 :

- Manuel ROYER (2546399011),
- Ludwig BERNOU (2546008206),
- Grégory PERRIER MICHON (2546625857),
- Fabio TICHIT (2547351262),
- Eloi MAHUL (2545974362).

De O. LAPEYRADE F.C. (503338).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

**« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,**

**b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).**

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

**De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».**

Considérant que le club O. LAPEYRADE F.C. est déclaré en inactivité dans la catégorie U14-U15 pour la saison 2017-2018.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence des joueurs ci-avant nommés.**
- **PRECISE qu'ils ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossiers : AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 13.09.2017 de l'AV.S. FRONTIGNAN A.C., d'absence du cachet « Mutations » pour les joueurs :

- Marc Olivier DESCAMPS (2547942894), de l'A.S. VICOISE (548456),
- Flavien GOMES (2546974651), de l'A.S. VICOISE (548456),
- Lorenzo FERRERO (2546974651) de l'A.S. VICOISE (548456),
- Quentin BOUGEOT (2546068190), de l'U.S. VILLEVEYRACOISE (503230),
- Enzo GRAC (2546469591), de O. LAPEYRADE F.C. (503338),
- Dennys GIRARD (2545521321), de O. LAPEYRADE F.C. (503338).

Joueurs U14-U15.

- Dorian CHABALIER (2544604203),
- Mathis FERRER (2545173844),
- Pierre CIMINO (2545699857),
- Lilian FOMBARON (2544925479),
- Eloi MAHUL (2545974362).

Joueurs U16-U17 de O. LAPEYRADE F.C. (503338).

Ainsi que les joueurs U18-U19 :

- Thibaut QUEVEDO (2543784220), de l'A.S. PIGNAN (514074),
- Mustapha ABAIR (2545670293), du R.C. GIGEAN (547088),
- Bilel RABTA (2544306959), du R.C. GIGEAN (547088).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

**« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,**

***b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).***

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

***De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».***

Considérant que le club O. LAPEYRADE F.C. est déclaré en inactivité dans les catégories U14-U15 et U16-U17 pour la saison 2017-2018.

Considérant que l'A.S. VICOISE n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U14-U15 pour la saison 2017-2018.

Considérant que l'U.S. VILLEVEYRACOISE n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U14-U15 pour la saison 2017-2018.

Considérant que l'A.S. PIGNAN est en inactivité dans la catégorie U18-U19 pour la saison 2017-2018.

Considérant que le R.C. GIGEAN n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U18-U19 pour la saison 2017-2018.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence des joueurs ci-avant nommés.**
- **PRECISE qu'ils ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Levées d'oppositions à mutations**

**Joueur : Nourdine BANDOUC (1816519906)**

Ancien Club : TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139)

Nouveau Club : U.S. CASTANEENNE (510389)

Date de demande : 04.07.2017

Date d'opposition : 06.07.2017

Date de levée : 25.09.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139).

**Joueur : Khaled ZGAOUI (1886520467)**

Ancien Club : F.C. GRAULHET (528373)

Nouveau Club : BENFICA GRAULHET (527645)

Date de demande : 14.07.2016

Date d'opposition : 16.07.2016

Date de levée : 20.09.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club F.C. GRAULHET (528373).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club F.C. GRAULHET (528373).

**Joueur : Reda GUEDILI (2545119129)**

Ancien Club : TOULOUSE A.C.F. (506018)

Nouveau Club : TOULOUSE METROPOLE (581893)

Date de demande : 14.07.2017

Date d'opposition : 15.07.2017

Date de levée : 22.09.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club TOULOUSE A.C.F. (506018).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club TOULOUSE A.C.F. (506018).

**Joueur : Marcos LUSO DA SILVA RODRIGUES (2546601225)**

Ancien Club : MOUTIERS RODEZ (546254)

Nouveau Club : AV.O. DE BOZOULS (519088)

Date de demande : 15.07.2017

Date d'opposition : 17.07.2017

Date de levée : 20.09.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club MOUTIERS RODEZ (546254).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club MOUTIERS RODEZ (546254).

**Joueur : Younes WAHIB (2544282116)**

Ancien Club : O.L. GIROU F.C. (551412)

Nouveau Club : F.C. BLAGNAC (519456)

Date de demande : 03.07.2017

Date d'opposition : 04.07.2017

Date de levée : 21.09.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club O.L. GIROU F.C. (551412).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club O.L. GIROU F.C. (551412).

**Joueur : Merwan HAMIDI (2543249928)**

Ancien Club : A.S.P.T.T. ALBI (542099)

Nouveau Club : U.S. QUINT FONSEGRIVES (516966)

Date de demande : 12.07.2017

Date d'opposition : 15.07.2017

Date de levée : 25.09.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club A.S.P.T.T. ALBI (542099).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club A.S.P.T.T. ALBI (542099).

**Joueur : Slimane KHELIFA (2543539123)**

Ancien Club : F.C. ESCALQUENS (550350)

Nouveau Club : U.S. QUINT FONSEGRIVES (516966)

Date de demande : 12.07.2017

Date d'opposition : 15.07.2017

Date de levée : 22.09.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club F.C. ESCALQUENS (550350).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club F.C. ESCALQUENS (550350).

**Joueur : Tornike OCHIAVRI (2547285656)**

Ancien Club : F.C. PAMIERS (511422)

Nouveau Club : E.S. SAINT JEAN DU FALGA (514808)

Date de demande : 21.09.2017

Date d'opposition : 22.09.2017

Date de levée : 25.09.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club F.C. PAMIERS (511422).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club F.C. PAMIERS (511422).

***Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.***

***Le Secrétaire***

***Jean-Louis AGASSE***

***La Présidente de séance***

***Ghyslaine SALDANA***